

Avis sur la protection de la trame verte et bleue

Les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme :

Trop peu d'espaces boisés sont classés au titre de cet article. Or il est important de classer plus de bois en EBC, notamment les boisements considérés comme réservoir de biodiversité dans des corridors écologiques d'intérêt régional et interrégional à préserver ou restaurer en priorité (exemple : Appeville-Annebaut, Brestot, Illeville sur Montfort, Ecaquelon). Ce classement est aussi important pour la protection du paysage et à ce titre, il devrait être étendu aux nombreux boisements marquant le paysage.

En page 116 du rapport de l'évaluation environnementale, il est écrit "une grande partie des bois n'est pas inscrite en EBC du fait d'une protection autre telle que Natura 2000 et ZNIEFF de type 1". L'inscription en site Natura 2000 n'engage pas la préservation des espaces boisés. De même, une ZNIEFF de type 1 ne constitue pas une protection mais signale l'intérêt écologique d'un site (type inventaire). La seule protection véritable des boisements est celle du classement en « espaces boisés classés ». Sur Fourmetot par exemple, il est nécessaire d'assurer la protection d'une partie du boisement classé en zone NI.

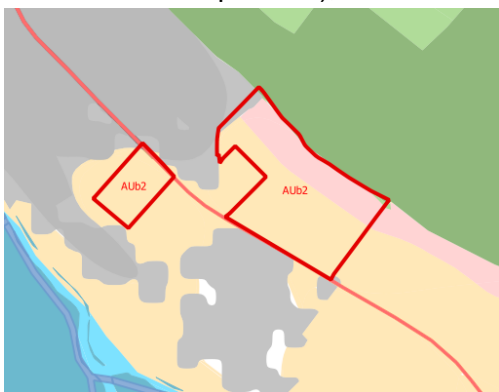
Les continuités écologiques :

Cette thématique des continuités écologiques aurait mérité un développement un peu plus important. La carte page 44 de l'état initial est certes présentée à une échelle correcte, mais elle n'indique pas de dynamique de fonctionnement, d'interaction de ces continuités. Page 142 de l'état initial, les conclusions rédigées concernent les enjeux de trame verte et bleue sur le territoire. Cependant, il manque la continuité à restaurer entre Toutainville et Beuzeville.

La majorité des continuités écologiques ne semble pas trop impactée par ce projet de PLUi, les réservoirs et corridors étant en grande partie intégrés dans des zones N et/ou protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Cependant, certaines zones de développement sont situées dans des corridors présents au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Ainsi, à Corneville sur Risle, la zone AU « la Rochethulon » est située dans sa partie nord-est en lisière d'un réservoir boisé et empiète sur le corridor calcicole identifié au titre du schéma régional de cohérence écologique (en rose sur la cartographie ci-dessous). Il conviendrait, pour maintenir la fonctionnalité de ce corridor et assurer une protection plus satisfaisante que l'espace naturel ou de jardin à préserver délimité dans l'OAP (qui ne permettra pas le maintien de cette fonctionnalité compte tenu de son anthropisation), de le reclasser en zone N.



À Saint Germain Village, la zone AU « la côte Saint Gilles » est située sur sa partie sud en lisière d'un réservoir boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique. Il conviendrait là aussi de mieux préserver l'espace entre le bois et la zone qui sera construite en indiquant que l'espace naturel ou de jardin à préserver délimité dans l'OAP **doit être un espace commun**. En maintenant ainsi une zone non urbanisée entre les constructions envisagées et les boisements, ce recul permettrait également de maintenir en partie une unité paysagère sur ce coteau que longent la D675, la route de Honfleur et la D87 (route de Cormeilles).

L'OAP sur ce coteau devrait également être complétée par des préconisations paysagères telles que l'interdiction des constructions par terrassement (adaptation à la pente) ou l'harmonisation des hauteurs de faîtage des constructions.



Proposition de limite d'urbanisation (intérêt écologique et paysager)

À Freneuse-sur-Risle, au lieu-dit « Le Champ du Buc », une parcelle a été classée en zone Up, urbanisable. Cette parcelle se trouve en site classé au nord d'un chemin qui marque la limite entre une zone d'exclusion du site classé (au sud du chemin) et le site classé (au nord du chemin). Cette parcelle a fait l'objet de plusieurs projets d'aménagement : un premier projet refusé par le ministre chargé des sites et un second, accordé sous réserve du respect d'un grand nombre de prescriptions. À cet égard, la zone n'ayant toujours pas été urbanisée compte tenu des prescriptions imposées, il pourrait être pertinent de rétablir son caractère agricole initial (zonage Ap).

Concernant l'impact sur la trame bleue, de très nombreux moulins sont classés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Or la préservation des vannages que ce classement entraîne pourrait conduire à ne pas pouvoir supprimer certains de ces vannages alors que le rétablissement des continuités écologiques le demanderait. Les prescriptions, page 145 du règlement, pour préserver le patrimoine industriel en annexe 2 seront donc à adapter de la manière suivante :

- la démolition partielle ou la suppression totale **des bâtiments** est strictement interdite ;
- l'aspect extérieur **du moulin** (volume, matériaux, modénatures, etc.) doit être au maximum préservé ;
- la modification **des ouvrages hydrauliques** est permise si le rétablissement des continuités écologiques, le **libre écoulement des eaux ou l'amélioration hydromorphologique de la rivière** le nécessite.

La trame Noire :

Aucun élément concret n'est prévu dans ce projet de PLUi pour lutter contre les pollutions lumineuses. L'état initial en page 113 rappelle pourtant bien les enjeux de cette thématique sur le territoire de l'intercommunalité. Des actions visant à réduire ces pollutions lumineuses pourraient être intégrées dans le PLUi.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Plusieurs OAP ont été identifiées comme ayant un impact fort sur les sites Natura 2000. Des mesures de réductions sont toutefois souvent proposées. Elles pourraient être renforcées.

- commune d'Authou, l'OAP du "Clos Cacheloup" où un retrait de 5 m par rapport à la haie située à l'Est est prévu. Un retrait de 10 m serait plus approprié. La proximité d'un milieu où les écrevisses à pattes blanches sont présentes doit ensuite conduire à ce que l'assainissement ne conduise pas à une dégradation du milieu eu égard à l'intérêt écologique à la fonction piscicole du site ;
- commune de Pont-Audemer, l'OAP des "Hautes Planches" où est prévu un recul de 10 m par rapport aux berges alors qu'il avait été demandé dans un courrier en date du 14 juin 2018 un recul de 20 m ;
- commune de Toutainville, l'OAP de "La Couture" où est prévue la mise en place d'une haie sur le pourtour du projet. L'implantation de cette haie est tout à fait opportune, mais elle doit être prévue sur une largeur d'une vingtaine de mètres pour que cet aménagement puisse améliorer l'efficacité du corridor écologique local (bois et haie).

Les mares :

Les éléments naturels protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme sont bien identifiés sur le règlement graphique. Néanmoins, l'intitulé de la légende n'est pas adapté aux éléments représentés.

Sur la légende du règlement graphique, ces éléments ponctuels sont identifiés comme patrimoine végétal à conserver, y compris pour les mares. Pour plus de clarté et de compréhension, il sera nécessaire de différencier les mares des autres éléments.

Au vu du nombre de mares protégées par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, il apparaît que les efforts de prise en compte de leur protection ne sont pas également répartis sur l'ensemble des communes du territoire, même compte tenu des différences de densités naturelles de présence de mares. Par exemple, il y a une forte densité de mares répertoriées et protégées sur la commune de Manneville-sur-Risle alors qu'il n'y en a aucune sur la commune de Condé-sur-Risle.

Toutes les mares répertoriées par le Programme Régional d'Action en faveur des Mares (PRAM) de Normandie ne sont d'ailleurs pas protégées. Pourtant le rapport initial en page 41 montre une carte intéressante de mares recensées par le Parc Naturel Régional (PNR) et l'Institut Géographique National (IGN) sur le territoire. La différence entre cette carte et les mares protégées au règlement graphique est conséquente.

Dans le règlement écrit, il est indiqué que les constructions sont interdites à moins de 5 m des mares. Une distance de 10 m est plus appropriée. Des préconisations de gestion de ces mares pourraient également être ajoutées en annexe du règlement. Les guides édités par le PRAM peuvent servir de fil conducteur sachant qu'ils servent de référentiels régionaux (<https://www.pramnormandie.com>).

Les haies:

Peu de haies ou éléments boisés sont recensés et protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont pourtant des supports importants pour les continuités écologiques et le maintien de la biodiversité. Cet enjeu est d'ailleurs relevé dans le diagnostic territorial en page 64 : « Maintenir/restaurer les milieux ouverts (bocages) et les vergers ».

Il conviendra donc de compléter le recensement réalisé pour répertorier les arbres, haies, vergers... qui ponctuent le paysage et les protéger.

Les clôtures:

La problématique de perméabilité des clôtures semble bien intégrée dans ce projet de PLUi. En limite de zone A et N, il est écrit que « Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle au déplacement de la petite faune. C'est pourquoi toute clôture implantée en limite de zone agricole ou naturelle devra être végétale. Elle pourra être doublée d'un grillage qui devra être à mailles larges (mailles d'au moins 10*10 cm) ».

Il est également noté que dans les zones Uh, A et N, toutes les nouvelles clôtures devront être composées de haies végétales (ou clôtures agricoles) doublées ou non de grillage à maille large. La taille minimale de 10*10 cm doit être rappelée.

Il est systématiquement fait référence à une annexe adaptée des plantes locales à utiliser. Cette annexe devra être fournie.

Le site Natura 2000 de la Corbie :

Ce site ne fait pas l'objet d'évaluation d'incidence dans ce projet de PLUi. Il est regrettable qu'il n'ait pas été intégré à l'étude d'impact générale du projet.

Ce site Natura 2000, suite au comité de pilotage de décembre 2018, fait actuellement l'objet d'une procédure d'extension sur plusieurs centaines d'hectares (extension vers le lit majeur). Ces impacts peuvent être négatifs comme positifs : la limitation de l'éclairage bénéfique pour les chiroptères, une réglementation des bords de rivières et ruisseaux pour la préservation des berges et une bonne gestion des eaux pluviales seraient bénéfiques pour son habitat, ainsi que pour l'agrion de Mercure et l'écrevisse à pattes blanches.